

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DOLE

39 RUE DES ARENES B.P.72
39108 DOLE CEDEX
TELEPHONE / 03.84.79.42.24 ou 03.84.79.42.26.
INTERNET :www.infogreffe.fr. MINITEL : 3617 INFOGREFFE.

LEXA STE D'AVOCAT
12 RUE DU BOIS D'AMOUR
29265 BREST CEDEX

V/REF :

N/REF : 65 B 6 / 2005-A-156

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DOLE certifie qu'il a reçu le 15/03/2005,

P.V. d'assemblée du 24/01/2005
- Prorogation de durée

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.L.T.O. - ALLS LOGISTICS, TRANSPORTS & OPERATIONS
Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
ZONE INDUSTRIELLE LES CHARMES D'AMONT
39500 TAVAUX

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-156 le 15/03/2005

R.C.S. DOLE 036 550 069 (65 B 6)

Fait à DOLE le 15/03/2005,

Le Greffier

A.L.T.O. – ALLS LOGISTICS, TRANSPORTS & OPERATIONS
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 250 000 Euros
Siège social : Zone Industrielle les Charmes d'Amont – 39500 TAVAUX
RCS DOLE 036 550 069

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 JANVIER 2005

PROCES-VERBAL

Le 24 Janvier 2005 à 11 heures,

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société TY VI 22 à SAINT BRIEUC – 22000 – 48 rue Anatole France, sur convocation régulière du Directoire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance : Monsieur Bernard RAYMOND.

Est ~~Sont~~ scrutateurs de l'assemblée, les ~~deux~~ membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Marc VERRE

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Claude MUSELLE

La Société OUEST CONSEILS AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 15 621 actions sur les 15 625 actions formant le capital social et ayant le droit de vote sur les questions figurant à l'ordre du jour.

N
P2

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes, accompagnée de l'accusé de réception ;
- la feuille de présence.

Il dépose également :

- le rapport du Directoire ;
- le texte du projet de résolutions.

Il précise que les actionnaires ont eu une parfaite connaissance de ces documents dans les délais prévus par la loi, ce que reconnaît l'assemblée.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- **Prorogation de la durée de la société ;**
- **Modification corrélative des statuts ;**
- **Pouvoirs pour les formalités.**

Puis il donne lecture du rapport du Directoire.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris acte de la date d'expiration de la société fixée au 25 janvier 2005, décide de proroger la durée de la société de SOIXANTE (60) ANNEES, soit jusqu'au 25 janvier 2065.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts, comme suit :

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société fixée initialement à quarante années à compter du 26 Janvier 1965, a été prorogée de SOIXANTE (60) ANNEES pour se terminer le 25 janvier 2065, aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Janvier 2005, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

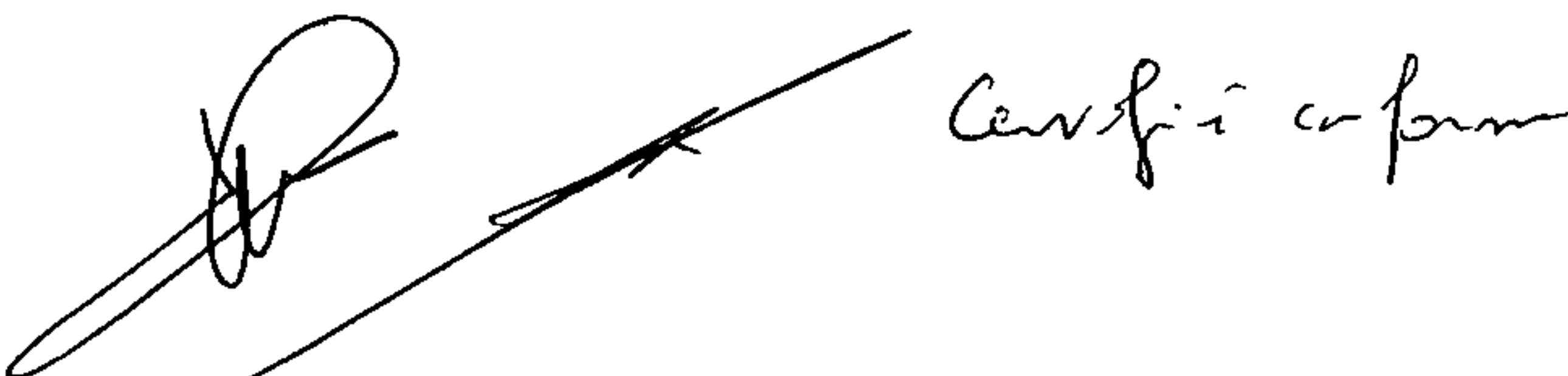
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 11 heures 30

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE DOLE

Le 24/02/2005 Bordenau n°2005/129 Case n°4

Enregistrement : 230 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

Le Contrôleur



PAGE ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

*STATUTS ADOPTES PAR
L'AGE DU 24/01/2005*

A.L.T.O. - Alls Logistics, Transports & Opérations

Société Anonyme

à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 250 000 Euros

Siège social : Zone Industrielle Les Charmes d'Amont

39500 TAVAUX

STATUTS

certifié conforme

m

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er FORME

La société S.A. des TRANSPORTS GAY a été constituée suivant acte reçu par Maître DECOEUR, notaire à DOLE le 22 Décembre 1964 sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter à compter du 3 Février 2000 la formule à Directoire et Conseil de Surveillance suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 Février 2000.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Les transports routiers à grandes distances de marchandises diverses ;
- La location de véhicules ;
- L'activité de commissionnaire en douane ;
- Le commerce de bestiaux, de boucherie en gros et demi-gros ;
- L'activité de logistique, de stockage et de réparation de palettes.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires et connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.L.T.O. - Alls Logistics, Transports & Opérations.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

TAVAUX – 39500 – Zone Industrielle Les Charmes d'Amont.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société fixée initialement à quarante années à compter du 26 Janvier 1965, a été prorogée de SOIXANTE (60) ANNEES pour se terminer le 25 janvier 2065, aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Janvier 2005, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

– Lors de la constitution de la société, il a été fait apport :	
– par Monsieur Fernand GAY d'un fonds de commerce de bestiaux sur pieds en boucherie en gros pour une valeur de CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci	122 300 F
– par divers actionnaires, d'une somme en numéraire de SEPT MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci	7 700 F
– Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 Novembre 1984, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, ci	390 000 F
– Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 Avril 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	1 042 500 F
par incorporation de la réserve spéciale des plus-values à long terme	
TOTAL DES APPORTS, UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	----- 1 562 500 F
Soit DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT UN EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTS, ci	238 201,59 €
– Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 Avril 2001, le capital social a été augmenté de la somme de ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS QUARANTE ET UN CENTS par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « réserves statutaires ou contractuelles », ci	11 798,41 €
TOTAL DES APPORTS, DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci	----- 250 000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE SIX CENT VINGT CINQ (15 625) actions de SEIZE EUROS (16 €) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire ou par versement d'espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations en actions.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II - COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.



L'assemblée générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III - DELAIS

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION

A) - Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Directoire, certifié exact par les commissaires aux comptes.

B) - Droit préférentiel de souscription

1 - Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.



2 - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par lettre recommandée avec accusé de réception six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

3 - Le Directoire peut, à son choix et dans l'ordre qui lui convient :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant fixé initialement et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission,
- répartir des actions non souscrites entre les personnes de son choix, sauf décision contraire de l'assemblée,
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites à condition que l'assemblée ait expressément admis cette possibilité.

En effet, si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscripteurs à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Directoire si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Directoire peut décider d'office de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

4 - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou lorsque l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

5 - Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

C) - Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Directoire et sur celui du Commissaire aux comptes.

Dans cette hypothèse, les dispositions du paragraphe B ci-dessus ne seront pas applicables.

D) - Souscription - Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, il n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 Mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du Commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

V - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Il peut être procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves même si le capital ancien n'est pas entièrement libéré.

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital, ou l'élévation du montant nominal des actions.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital ancien, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible dès la réalisation de l'augmentation de capital. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

VI - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE, AVANTAGES PARTICULIERS

Il peut être procédé à une augmentation du capital par apports en nature, même si le capital ancien n'est pas entièrement libéré.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Directoire.

Les Commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et rédigent un rapport.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le rapport doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce au moins huit jours avant la date de cette assemblée.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions prévues par l'article 52 des présents statuts approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut d'accord, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

I - MODALITES

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Directoire réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.



Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales réglementaires, devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société, dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le Tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le Juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II - SOUSCRIPTION - ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions légales.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.



La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III - REDUCTION DU CAPITAL AU-DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 48 des présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

IV - REDUCTION DU CAPITAL ET AMORTISSEMENT

Le capital pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1 - Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital, et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.



2 - Toute souscription d'actions de numéraire à la constitution de la société est libérée de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites.

Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du Directoire aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre à raison de versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois les souscripteurs ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, à partir de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal. En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions en se conformant aux dispositions légales.

ARTICLE 12 - QUALITE D'ACTIONNAIRE ET FORME DES ACTIONS

A - Qualité d'actionnaire :

Est actionnaire toute personne qui détient au moins une action.

✓

B - Forme des actions :

Les actions sont émises par la société uniquement sous la forme nominative en application de l'article 94-1 de la loi n° 81-1160 du 30 Décembre 1981.

Leur valeur nominale est égale à SEIZE EUROS (16 €).

Les actions sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes sont obligatoirement tenus par la société émettrice ou, pour son compte, par un mandataire par elle désigné. En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au B.A.L.O mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Sauf application éventuelle de l'article 7 du décret précité du 2 Mai 1983 pour la circulation des valeurs mobilières à l'étranger, les actions de la société ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque.

La comptabilité-titres de la société est tenue en partie double, valeur par valeur. Elle est passée sur un journal général chronologique de toutes les écritures affectant les comptes des titulaires inscrits.

Les comptes doivent mentionner notamment :

- les éléments d'identification de leurs titulaires, personnes physiques ou morales, et le cas échéant, la nature de leurs droits ou les incapacités dont ils sont affectés ;
- leur adresse postale,
- leur résidence fiscale,
- la dénomination, la catégorie, le nombre, le nominal des titres inscrits ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La propriété d'actions résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires.



Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres une attestation d'inscription en compte précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les intermédiaires habilités doivent, une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant aux comptes ouverts à son nom.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION - MUTATION DES ACTIONS - AGREMENT

A - Transmission - Mutation des actions

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tout mouvement, affectant les comptes de titres, les teneurs de compte doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour de sa réalisation définitive.

B - Agrément des cessions

Sauf cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil de Surveillance dans les conditions ci-après :

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la société, la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait auxdites actions pour toutes les cessions et transmissions sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la société.

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil de Surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification, dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

2) En cas de refus d'agrément, le conseil de Surveillance est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires, ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil de Surveillance avisera les actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.



La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil de Surveillance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le conseil de Surveillance, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil de Surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil de Surveillance peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil de Surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, au rachat des actions par la société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit dans le paragraphe 6 ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil de Surveillance notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénom, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert désigné d'accord entre les Parties, est chargé de fixer ce prix.

N

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme du référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil de Surveillance ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément, et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au conseil de Surveillance pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme un actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.



10) En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil de Surveillance dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai d'un mois à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

✓

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - DROITS DES ACTIONS DANS LES BENEFICES

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 62 et 70 des statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.



TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE 17 - EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES

1 - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et seulement après deux années d'existence de la société et établissement par elle de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires. Le capital social doit être intégralement libéré préalablement à l'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2 - L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Les titres d'obligations dont la forme est fixée lors de l'émission sont extraits d'un registre à souches.

TITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 18 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 25 ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir excéder le chiffre cinq ni être inférieur à deux. Cependant, tant que le capital de la société n'excédera pas le montant prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire pourront être exercées par une seule personne avec le titre de "Directeur Général Unique".



2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Le Directoire est nommé globalement par le Conseil de Surveillance ; la révocation de ses membres peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou par le Conseil de Surveillance ; en l'absence de juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

4 - La révocation de ses fonctions de membre de Directoire ou de Directeur Général Unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 19 à 25, postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITES D'AGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. Les fonctions du Directoire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

A l'expiration des quatre années, il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le Conseil de Surveillance.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.



ARTICLE 20 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire assume la gestion interne de la société de manière permanente. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la majorité des membres en exercice.

Le Directoire peut valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents et à condition qu'ils soient au moins au nombre de deux. En cas de partage, la voix du Président du Directoire, s'il assiste à la réunion, est prépondérante.

2 - Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux et signées du Président ou d'un autre Directeur Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou un autre Directeur Général et, en cours de liquidation, par un liquidateur.

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires tels qu'ils sont énoncés aux articles 31 - 50 et 52.

Le Directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, tous emprunts et engagements financiers, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les actionnaires, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles et droits immobiliers, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. La durée des autorisations ne peut être supérieure à un an.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire assure l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance pour la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 13.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et le rapport de gestion.

3 - A titre de mesure d'ordre intérieur, les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet, de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

4 - Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de "Directeur Général".

La présidence et la direction générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil de Surveillance.



5 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe, dans la décision qui les nomme, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 23 - CUMUL DE MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Membre du Directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social en FRANCE métropolitaine.

2 - Un deuxième mandat peut toutefois être exercé dans une Société non cotée qui est contrôlée au sens de l'article L 233 - 16 du Code de Commerce, par la Société dans laquelle est exercé le mandat de Membre du Directoire.

3 - Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe 2 ci-dessus, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.



ARTICLE 24 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de la faillite ou de l'admission au règlement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés par actions, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs membres du Directoire ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si rien ne permet de déterminer la part de responsabilité incombant à chacun d'eux, les membres du Directoire peuvent encourir une responsabilité collective.

2 - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit, s'ils représentent au moins le vingtième du capital social, en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter, tant en demande qu'en défense, l'action sociale en responsabilité contre les membres du Directoire.

Lorsque cette action est intentée par un groupe d'actionnaires, comme indiqué ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs des actionnaires, quelle qu'en soit la cause, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

La société, dans tous les cas, doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, pour que le tribunal puisse statuer.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du Directoire pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.



Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il avait été dissimulé.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 25 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - Les membres sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

3 - Ils sont nommés en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

4 - Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. A cet effet, elle notifie sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

5 - Les membres du Conseil de Surveillance ne doivent pas être en contravention avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions et notamment celles limitant le nombre de mandats pouvant être exercés simultanément par une même personne.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant son siège social en France.



Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de Surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat de membre de conseil de Surveillance dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions légales. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions légales, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux membres de conseil de Surveillance :

- Dont le mandat, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

- Des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq.

6 - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 26 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de une action.



Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Après la cessation des fonctions, la libre disposition de ces actions résulte du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice au cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions.

Les commissaires aux comptes veillent à l'observation de ces dispositions.

ARTICLE 27 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

A - Durée

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance lors de la constitution, est fixée à trois ans, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance nommés en cours de vie sociale est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout membre du conseil est rééligible.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui est donné pour la durée du mandat de celle-ci. Il doit être confirmé lors de la désignation, et en cas de décès, démission ou révocation du représentant.

Il pourra également être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du conseil de surveillance.



B - Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à 75 ans ; elle ne s'appliquera que lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint cet âge excède le tiers du nombre total des membres du Conseil de Surveillance en fonction ; à défaut de démissionnaire volontaire, le ou les plus âgés des membres du conseil de surveillance seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 28 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Il doit le faire, dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre de ses membres est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Si le nombre de membres du conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent par moins valables.

ARTICLE 29 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, personnes physiques, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.



Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 30 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Ils seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres. Les modalités de la mise en œuvre de la visioconférence devront être établies dans le règlement intérieur du Conseil.



Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du conseil présent ou représenté ne disposant que d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, ou le Vice-Président de ce conseil, ou un membre du Directoire, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 31 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2 - Il autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Cette autorisation peut être donnée, pour une durée maximum d'un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, dans la limite d'un montant total qu'elle fixe ou pour un montant maximum par engagement.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil est requise dans chaque cas.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

L'absence d'autorisation est opposable aux tiers à moins que la société ne prouve qu'ils en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

3 - Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 21, paragraphe 1er, alinéa 3.

4 - Il autorise les conventions visées à l'article 34.

5 - Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.



6 - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

7 - Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

8 - Il exerce le droit d'agrément prévu à l'article 13.

ARTICLE 32 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales ainsi allouées ; il peut notamment réserver à ceux de ses membres qui font partie de missions prévues au paragraphe 7 de l'article 31 une part supérieure à celle des autres. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 34.

2 - Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

3 - Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir de la société une rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et le cas échéant, celle due au titre d'un contrat de travail, à condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif dans la société.

Le nombre de salariés de la Société, membres du Conseil de Surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.



ARTICLE 33 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. L'action sociale contre les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance est alors soutenue dans les conditions visées à l'article 24, paragraphe 2.

2 - En aucun cas, l'exercice de l'action en responsabilité ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3 - Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il a été dissimulé.

III - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 34 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET UN ACTIONNAIRE

1 - Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.



Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes.

2 – L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe 1er ci-dessus. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'assemblée générale.

3 - Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée, sur les conventions soumises à approbation, un rapport spécial établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le rapport est déposé au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale au siège social.

4 - L'assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



5 - Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

6 - Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention ou du jour où elle a été révélée, si elle avait été dissimulée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 35 - OBLIGATIONS DE DISCRETION

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes sont tenus à discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.



TITRE V**CONTROLE****ARTICLE 36 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1 - Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes au moins.

Ce commissaire est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui est tenue de désigner un commissaire aux comptes suppléant chargé d'assumer la mission du titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont toujours rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3 - Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du Directoire dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

4 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public peuvent, dans le délai et les conditions fixées par la réglementation, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

5 - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette demande peut également être présentée par le ministère public.



ARTICLE 37 - ATTRIBUTIONS, POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

1 - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et du bilan.

2 - A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et se font communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

3 - Les commissaires sont convoqués obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 38 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant porté dans les frais généraux est fixé selon les modalités déterminées par décret.

ARTICLE 39 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.



A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au Directoire. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 40 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.



Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 41 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent être convoquées également :

- par les Commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur,
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de tout intéressé ou du comité d'entreprise en cas d'urgence, ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée,
- par les liquidateurs après la dissolution de la société,
- par le Conseil de Surveillance,
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.



ARTICLE 42 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1 - Les assemblées sont convoquées soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises, inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2 - L'avis de convocation indique la dénomination sociale énoncée comme il est dit à l'article 2, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

3 - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci, et reproduit son ordre du jour.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.



4 - Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres simples ou recommandées, et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

5 - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 43 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 41, paragraphe 1er.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur si le capital de la société est supérieur au montant prévu par la loi.

A cet effet, ce ou ces actionnaires demandent à la société de les aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.



Le Directoire accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

3 - Le comité d'entreprise peut réquerir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées, conformément aux conditions et modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

4 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à peine de nullité de la délibération, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 44 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1 - Tout actionnaire, titulaire d'au moins une action, a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, ou de s'y faire représenter, dès lors que ses titres nominatifs sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Directoire peut réduire ces délais, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentées à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.



4 – Les membres du comité d'entreprise peuvent également assister aux assemblées générales.

ARTICLE 45 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1 - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire, dans les assemblées à caractère constitutif.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 44, peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration pour se faire représenter à une assemblée. La procuration doit se faire par écrit et est signée par le mandant avec l'indication de ses nom, prénoms usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de déléguer à une autre personne le pouvoir qu'il a reçu. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée et conformément aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

ARTICLE 46 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou en son absence par le Vice-Président. A défaut, elle est présidée par le Président du Directoire ou par toute autre personne qu'elle élit.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.



Les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

ARTICLE 47 - QUORUM - VOTE

I - QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

II - VOTE

1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et inscrites sur le registre des actions nominatives de la société depuis deux ans au moins, au nom du même titulaire.



Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

2 - Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal, soit par l'utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence, établis pour chacune des résolutions à soumettre au vote et portant le nombre de voix dont dispose l'actionnaire intéressé, tant en ce qui le concerne, qu'en qualité, le cas échéant, de mandataire d'autres actionnaires. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'assemblée devra, à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut, celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

4 - La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 7.

5 - Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 34, paragraphe 4.

ARTICLE 48 - EFFETS DES DELIBERATIONS

1 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.



Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2 - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 49 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 2.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

ARTICLE 50 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Directoire et du Conseil de Surveillance, et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du Directoire établi conformément à l'article 61, les observations du Conseil de Surveillance sur ce rapport et les rapports des commissaires aux comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance ; elle révoque les membres du Directoire, approuve ou rejette les nominations de membres du Conseil lui-même, fixe les jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

2 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 51 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 52 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.



Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la FRANCE une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2 - Sans que cette énonciation soit limitative, l'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider :

Toute modification de l'objet social ; la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation, ou la dissolution anticipée ; la modification de la dénomination sociale ; le transfert du siège, lorsque cette décision excède la compétence reconnue en cette matière au Conseil de Surveillance et à l'assemblée ordinaire, par les statuts ou par la loi, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant le changement de nationalité ; l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement total ou partiel ; la modification du taux ou de la forme des actions, ou des conditions de leur transmission ; la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 67 ; la fusion de la société avec toutes sociétés, ou sa scission ; la modification des dispositions statutaires concernant le Directoire et le Conseil de Surveillance, et la liquidation de la société ; le tout sous réserve des dispositions légales impératives.

ARTICLE 53 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 67 pour les transformations l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.



ARTICLE 54 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES A CARACTERE CONSTITUTIF - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 53 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun de ses mandats.

ARTICLE 55 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.



TITRE VII

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

ARTICLE 56 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A) - Communication au siège social

1 - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- Inventaire, compte de résultat, bilan, annexes, comptes consolidés, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices - Nom, prénom usuel des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de Surveillance.

- Rapport du Directoire et, le cas échéant, observations du Conseil de Surveillance et rapports des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée.

- Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Directoire et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil de Surveillance et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercé dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires.

- Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

- Liste et objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2 - Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Directoire ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes (et du projet de fusion ou de scission).

3 - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la Société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux et mentionne le nombre de ses actions.

La société tient à jour la liste des actionnaires, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

B) - Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire, remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 44, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée à l'exclusion de l'inventaire, des renseignements visés au paragraphe A, alinéa 5 et du rapport général des commissaires aux comptes à l'assemblée ordinaire annuelle.

La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE 57 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 56 A, paragraphe 1er et concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.



ARTICLE 58 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1 - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2 - Le droit de communication visé aux articles 56 A et 57 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3 - Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 56 A et 57.

4 - Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

5 - Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire.

Le droit de communication temporaire peut être également exercé par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

ARTICLE 59 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste comportant les nom, prénom et domicile des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.



TITRE VIII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 60 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article cinq, paragraphe deux.

ARTICLE 61 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont arrêtés chaque année, par le Directoire, à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, du comité d'entreprise et au conseil de surveillance, quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le Directoire qui établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et sur lequel le Conseil de Surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice.

Le rapport du Directoire doit exposer de manière claire et précise l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir. Un tableau établi en la forme réglementaire y est obligatoirement joint et fait apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu au siège social à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.



Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Directoire et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Directoire.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans l'annexe.

ARTICLE 62 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

2 - Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Directoire, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée sur proposition du Directoire.

4 - Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

5 - Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 63 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.



Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE IX

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 64 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Les rapports présentés par le Directoire et les Commissaires aux comptes, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, mentionnent toute participation de plus de dix pour cent prise par la société dans d'autres sociétés, au cours de l'exercice.

En outre, le rapport du Directoire pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés, par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le Directoire annexe au bilan dans les formes réglementairement prévues, un tableau faisant apparaître la situation desdites filiales et participations.

ARTICLE 65 - BILAN ET COMPTES CONSOLIDES

La société peut annexer à ses bilans, comptes de résultats, et annexes, un bilan et des comptes consolidés tenant compte de la situation active et passive et des résultats de ses sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles elle possède, directement ou indirectement, une participation supérieure à dix pour cent.

La méthode d'établissement des bilans et comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.



ARTICLE 66 - INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

TITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION

LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

ARTICLE 67 - TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2 - La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3 - La transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

4 - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2, alinéa 1er ci-dessus.



5 - La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

6 - La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 68 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf années.

ARTICLE 69 - DISSOLUTION ANTICIPEE

1) Moins de sept actionnaires

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

2) Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La dissolution peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce lorsque le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal, mais l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation dans les conditions exposées à l'article 8, paragraphe 3, des statuts.



3) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Surveillance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la réduction de capital a pour effet de ramener celui-ci au-dessous du minimum légal, la société doit dans le délai d'un an procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

La décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution ou portant réduction du capital est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, inscrite au Registre du Commerce et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

4) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

N

D'autre part, l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, ou la transformer en société unipersonnelle.

ARTICLE 70 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les pouvoirs du Directoire prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers, vis-à-vis desquels ils ne prennent fin qu'après l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce.

La dissolution met également fin au mandat du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en cas de dissolution anticipée nomment parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.



Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf du consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de membre du Conseil de Surveillance, de membre du Directoire, ou de Commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale ordinaire des actionnaires auxquels ils font un rapport sur la situation active et passive de la société sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 42 à 51.

M

Ils réunissent, en outre, les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5 - Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 71 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.



Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE XI

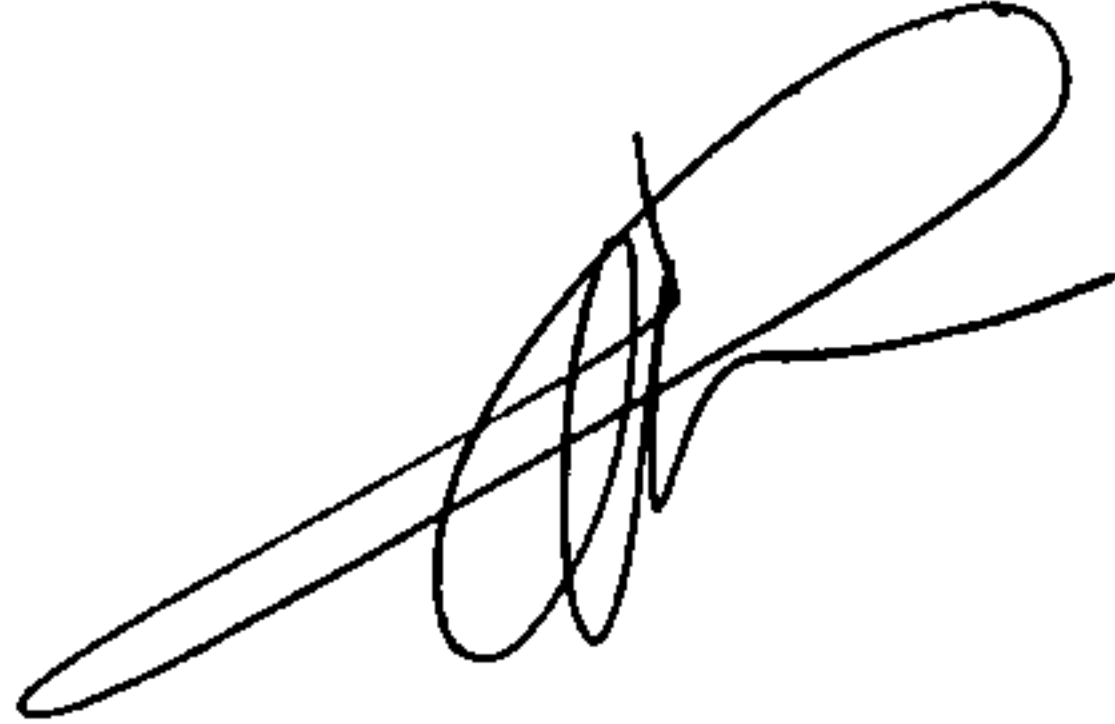
CONTESTATIONS

ARTICLE 72 - COMPETENCE

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Les présents statuts sont mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Janvier 2005.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Pour Copie Certifié Conforme